



Pour la reconnaissance des difficultés d'exercice, notations tronquées, difficultés à s'intégrer sur plusieurs établissements, délais de mise en situation non respectés... Les TZR n'ont souvent pas choisi cette situation et doivent être respectés au même titre que tous les enseignants.

## **TZR = Titulaires de Zones de Remplacement**

Avec Action et Démocratie, connaître vos droits pour les faire appliquer

- **Les nouveautés depuis 2009 pour les TZR :**
- **L'établissement de rattachement devient une affectation à titre définitif (ATD)**

Il n'y aura plus de changement d'affectation à la rentrée comme c'était le cas jusqu'à présent. Cependant, le rectorat affectera dans les établissements de rattachement en fonction des besoins.

**Comment sont attribués les critères d'affectation ?**

- **Les nouveaux TZR entrants seront affectés au cours de la phase d'ajustement du mouvement intra .**
  - Les anciens TZR seront affectés sur leur premier établissement de rattachement historique ou, s'ils ont eu plusieurs Affectations à l'Année (AFA) successives, à la dernière AFA.

**Un TZR qui n'est pas satisfait de son affectation définitive aura le plus grand mal à en changer. Nous vous invitons donc à prendre contact avec nous le plus rapidement possible afin que nous puissions défendre ce cas.**

**Comment changer d'affectation ?**

L'ATD implique une sortie du poste uniquement par demande de mutation ou mesure de carte scolaire, donc l'administration n'écarte pas l'idée de créer des mesures de carte scolaire pour les TZR.

**Que disent les textes ?**

- Les TZR PLP sont protégés par les statuts et peuvent s'appuyer sur les textes pour refuser d'être envoyés en collège ou lycée. En effet le texte Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel Article 30 [Décret n°2007-1295 du 31 août 2007 - art. 2 \(V\) JORF 1er septembre 2007](#) précise : « Le professeur de lycée professionnel qui n'a pas la possibilité d'assurer la totalité de son service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel il est affecté peut être invité par le recteur d'académie à compléter son service, dans ses disciplines, dans un autre établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, **l'accord de l'intéressé est nécessaire.** »

- En revanche, les statuts des certifiés et agrégés ne permettent pas de refuser une suppléance en LP.

**Dans tous les cas, consultez les élus paritaires d'Action et Démocratie ou le secrétaire Académique.**

## **Obligations entre deux remplacements**

### **Activités à accepter ou non**

Le temps de préparation préalable au remplacement n'est pas défini. La circulaire rectoriale « spécial TZR » précise qu'il doit s'agir d'un délai « raisonnable ». **Cette subjectivité laisse place à des situations très variées : il est nécessaire de faire intervenir les militants syndicaux d'Action et Démocratie et les personnels de votre établissement à ce propos. (48h semble le délai raisonnable)**

Entre deux remplacements, il est exclu de faire venir, chaque matin, les remplaçants pour voir si on a quelque chose à leur faire faire. Il faut exiger au minimum un emploi du temps fixe sur une semaine avec des missions conformes aux textes.

Quant aux activités pédagogiques, il s'agit d'activités en présence d'élèves. Pour le CDI, il faut l'accord de l'intéressé. Activités CPE, surveillance, secrétariat sont à proscrire.

## **LES TEXTES OFFICIELS : Décret 99-823 du 17.09.1999**

**Article premier** - Des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans le cadre de l'académie et conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

**Art. 2.** - Pour l'application du présent décret, le recteur détermine au sein de l'académie, par arrêté pris après avis du comité technique paritaire académique, les différentes zones dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article premier ci dessus exercent leurs fonctions.

**Art. 4.** - Les personnels mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent.

Les personnels enseignants, à l'exception de ceux régis par le décret du 10 janvier 1980 susvisé, perçoivent une indemnité horaire calculée dans les conditions prévues par le décret du 6 octobre 1950 susvisé pour chaque heure excédant les obligations de service hebdomadaire auxquelles ils sont tenus en application des dispositions statutaires applicables à leur corps.

**Art. 5.** - Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, **dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement.**

**Pour l'application des dispositions du présent article, chaque heure consacrée aux activités mentionnées ci-dessus est décompté comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions réglementaires relatives aux maxima de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire concerné soit 18 heures hebdomadaires pour les PLP et Certifiés**

Ce qu'il faut retenir c'est que chaque heure effectuée par le TZR entre deux remplacements est décomptée comme 1 heure et nous comptons évidemment sur l'intelligence de compréhension des textes des chefs d'Établissements pour ne pas imposer une règle qui n'existe pas et qui consisterait à prétendre qu'un TZR doive effectuer 2 Heures pour en valider 1 !!!

**Nous vous conseillons d'alerter A&D si de telles pratiques sont imposées dans votre établissement.**